126e ANNÉE - N° 4870

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

19 décembre 1981

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C E A O	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16 000 f
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f	18 000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1981
17 novembre... Décret n° 81-1096 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports 1096

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1981
15 septembre... Décret n° 81-912 portant remise de peine 1096

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1981
17 novembre... Décret n° 81-1099 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées 1096

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981
17 septembre... Décret n° 81-935 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année financière 1981-1982 1097

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1981
17 novembre... Décret n° 81-1095 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique 1097

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1981
17 novembre... Décret n° 81-1100 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale 1097

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981
10 novembre... Décret n° 81-1088 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération 1098

1981
6 août..... Décret n° 81-796 *bis* portant suspension de l'agrément au régime prioritaire accordé au programme de M. Patrice Marty par décret n° 80-320 du 21 mars 1980 1098

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1981
29 septembre... Décret n° 81-981 portant approbation des statuts de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.) 1098

17 novembre... Décret n° 81-1097 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural 1102

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1981
17 novembre... Décret n° 81-1101 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime 1104

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1981
10 novembre... Décret n° 81-1089 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts 1104

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981
22 septembre... Décret n° 81-962 portant nomination du Directeur du Contrôle économique 1104

RECTIFICATIF au tableau annexe du décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toute provenance (*J. O.* n° 4856 du 12 septembre 1981, page 854) 1104

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1981
24 mars..... Décret n° 81-262 portant création et organisation du Centre de Formation et de Perfectionnement audiovisuel de l'Office de la Radiodiffusion-Télévision du Sénégal 1104

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1981
17 septembre... Décret n° 81-923 portant nomination d'un directeur de la Pharmacie 1114

17 septembre... Décret n° 81-927 portant nomination d'un directeur d'hôpital 1114

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1981
17 septembre... Décret n° 81-931 portant nomination du Commissaire national aux Expositions d'Art à l'Etranger 1114

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1981

9 novembre... Décret n° 81-1079 complétant les dispositions du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice 1114

17 novembre... Décret n° 81-1098 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail 1115

18 novembre... Décret n° 81-1104 déterminant les modalités et les programmes des concours de recrutement des secrétaires des greffes et parquets 1115

18 septembre... Décret n° 81-948 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics et des Transports 1116

22 septembre... Décret n° 81-958 portant régularisation de la situation administrative d'un médecin 1116

25 septembre... Décret n° 81-970 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 1117

25 septembre... Décret n° 81-971 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 1117

26 septembre... Décret n° 81-972 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 1117

30 septembre... Décret n° 81-984 portant nomination d'un ingénieur des Travaux publics et des Transports 1117

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Thiès. — Avis de bornage 1117

Annonces 1117

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 81-1096 du 17 novembre 1981
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Mme Maïmouna Kâne, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée de la Promotion humaine, est désignée pour assurer l'intérim de M. François Bob, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour la période allant du 16 au 19 octobre et du 22 au 25 octobre 1981.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine,
Maïmouna KANE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 81-912 *en date du 15 septembre 1981 portant remise de peine*

Article premier. — Remise totale du reliquat de la peine de deux années est accordée au nommé Adama Thioub, condamné le 27 mai 1981 par la Cour d'Appel de Dakar à deux ans d'emprisonnement pour vol d'une montre.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 81-1099 du 17 novembre 1981
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibo Kâ, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées, à compter du 2 novembre 1981, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre des Forces armées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre des Forces armées,
Daouda SOW.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications
Djibo KA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 81-935 du 17 septembre 1981 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année financière 1981-1982

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 56 et 57;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 39;

Vu la loi n° 81-26 du 26 juin 1981 portant loi de finances pour l'année financière 1981-1982;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue exécutoire, à compter du 1er juillet 1981, la loi de finances de l'année financière 1981-1982, arrêtée en recettes à 220.169.000.000 et en dépenses à 220.169.000.000 de francs selon le détail suivant :

Budget général

— Recettes	181.095.000.000	»
— Dépenses	181.095.000.000	»

Autres comptes spéciaux du Trésor

— Recettes	39.074.000.000	»
— Dépenses	39.074.000.000	»

Art. 2. — La répartition par chapitre et article des crédits ouverts au budget général, et par comptes particuliers aux comptes spéciaux du Trésor est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 81-1095 du 17 novembre 1981 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Mme Maïmouna Kâne, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, est chargée de l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, du 30 octobre au 15 novembre 1981.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine,
Maïmouna KANE.

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 81-1100 du 17 novembre 1981 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35, 37, 43 et 44;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est chargé de l'intérim de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, du 5 au 12 novembre 1981 et pendant l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 81-1088 du 10 novembre 1981 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Falilou Kâne, Ministre du Commerce, est chargé de l'intérim de M. Mamadou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération, pour les périodes suivantes :

1° du 2 au 5 novembre 1981;

2° du 9 au 12 novembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Mamoudou TOURE

DECRET n° 81-796 *bis en date du 6 août 1981 portant suspension de l'agrément au régime prioritaire accordé au programme de M. Patrice Marty par décret n° 80-320 du 21 mars 1980.*

Article premier. — L'agrément au régime prioritaire accordé au programme de M. Patrice Marty par décret n° 80-320 du 21 mars 1980 est suspendu à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 81-981 du 29 septembre 1981 portant approbation des statuts de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.).

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.), dont la création est autorisée par la loi n° 81-57 du 10 juillet 1981 est une société industrielle et commerciale par actions.

Le nouveau statut de Société nationale ainsi conféré à la S.A.E.D., marque la volonté du Gouvernement de doter cette société d'un cadre plus approprié de nature à lui permettre, grâce à la souplesse de gestion et de fonctionnement qui en découle, de minimiser les contraintes du milieu dans lequel évolue la société, pour un meilleur respect du calendrier cultural, la réalisation ou l'entretien judicieux des aménagements hydro-agricoles, la mise en place des facteurs de production à bonne date et partant, la conduite efficiente des opérations de prestations de service en faveur des populations rurales de la zone.

Les statuts de la S.A.E.D., élaborés dans cette optique, fixent les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement de la société.

Ils doivent être approuvés par décret, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

C'est donc, en application de ces dispositions, que le présent projet de décret est soumis à votre examen.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un Plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 81-57 du 10 juillet 1981 autorisant la création de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.);

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 72-1393 du 6 décembre 1972 portant constitution en zone pionnière des terres du domaine national situées dans le Département de Dagana et fixant leur régime d'exploitation;

Vu le décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions de Plan comptable sénégalais et ses modalités d'application aux entreprises visées aux articles 4 et 5 de la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975 instituant un Plan comptable sénégalais dans les entreprises;

La Cour suprême entendue en sa séance du 31 juillet 1981,

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.) annexés au présent décret.

Art. 2. — Le contrôle de la S.A.E.D. est exercé conjointement par le Ministre chargé du Développement rural et le Ministre chargé des Finances, dans les conditions fixées par la loi n° 77-89 du 10 août 1977, notamment en son article 19.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

STATUTS

de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.).

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article premier. — *Forme.*

La Société nationale dénommée « Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé » (S.A.E.D.), est une société nationale par actions qui prend la suite de la S.A.E.D., établissement public créé par la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965. Sa création est autorisée par la loi n° 81-57 du 10 juillet 1981.

Elle est régie par les présents statuts qui sont approuvés par le décret n° 81-981 du 29 septembre 1981.

Article 2. — *Objet.*

La S.A.E.D. est la société régionale de développement rural de la zone écologique du Fleuve. Elle a pour objet notamment :

— de planifier, d'autoriser et de contrôler tout projet d'aménagement rural entrepris en un point quelconque de la zone que l'Etat lui a attribuée, que ces projets soient le fait de coopératives, d'organismes privés ou publics, ou son fait propre;

— de gérer et d'entretenir les équipements d'intérêt général situés dans sa zone d'action;

— de coordonner les actions de mise en valeur, tant en culture irriguée qu'en culture traditionnelle, conduites par les organisations socio-professionnelles opérant sur sa zone d'action;

— plus particulièrement, d'appuyer et de conseiller les organisations villageoises en vue de leur assurer la maîtrise de la dynamique du développement;

— de coordonner les actions d'approvisionnement en facteurs de production et les actions d'écoulement des productions agricoles, et pour certains produits, d'assurer directement les prestations de services;

— de collecter, de transformer et de commercialiser la part de la production de paddy qui lui est livrée par les organismes socio-professionnels producteurs;

— d'une façon générale, d'effectuer toute tâche permettant ou facilitant la mise en valeur et le développement économique et social de sa zone d'action.

A cet effet, la S.A.E.D. peut ;

— recevoir de la puissance publique, d'organismes publics ou privés, de particuliers sénégalais ou étrangers des dons, des fonds de concours, des subventions, des avances remboursables et des prêts;

— acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social;

— de procéder à des cessions ou locations aux organismes socio-professionnels d'immeubles, matériels, semences, animaux, engrais et autres fournitures qu'elle aura acquis ou produits et qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social;

— procéder à des essais et à des prestations de services, soit par elle-même, soit par des organismes publics ou privés agréés et liés à elle par contrat;

— concéder par contrat aux coopératives ou à tout autre tiers dont l'activité concourt à la réalisation de l'objet social, des terrains qui lui sont affectés dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national. Les contrats liant les coopératives ou les tiers de la S.A.E.D. devront être conformes aux contrats-types approuvés par décret;

— donner sa caution aux organismes coopératifs pour les prêts et avances consentis par le Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.), par la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), ou par tout autre organisme de développement ou établissement financier;

— contracter assurance et réassurance pour elle-même ou pour le compte des coopératives.

Article 3. — *Denomination.*

La Société prend la dénomination sociale de « Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (S.A.E.D.) ».

La dénomination, le lieu du siège social, le montant du capital ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce sont indiqués sur tous les actes, factures, annexes, publications et autres documents imprimés émanant de la société.

Article 4. — *Siège social.*

Son siège social et fixé à Saint-Louis (route de Khor), Région du Fleuve.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même région, par décision du Conseil d'Administration.

Article 5. — *Durée.*

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6. — *Capital social.*

Le capital social est fixé à 2.500.000.000 de francs C.F.A.

Il est divisé en 250.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement souscrites par l'Etat.

Article 7. — *Augmentation et réduction de capital.*

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par voie d'apports en nature ou en numéraire et création d'actions nouvelles soit par voie d'incorporation de réserves réalisées au moyen de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du montant nominal des actions existantes.

Les augmentations ou réductions de capital sont décidées par l'Assemblée générale qui en fixe les conditions, et le cas échéant, donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de les réaliser dans les délais prévus par la loi.

Article 8. — *Libération des actions.*

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées au moment de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions numéraires est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée avec accusé de réception et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siègle social.

A défaut, de libération des actions aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice productive jour par jour, d'un intérêt et calculé au taux légal.

Article 9. — *Forme des actions.*

Les actions sont nominatives même après leur entière libération. Les titres sont extraits de registres à souches revêtus d'un numéro d'ordre, du cachet de la société et de la signature du Président du Conseil d'Administration ou de deux administrateurs.

Article 10. — *Transmission des actions.*

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

Toute cession d'action est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, responsable de la gestion du portefeuille de l'Etat, conformément à l'article 19 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Article 11. — *Indivisibilité des actions.*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre-eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux assemblées générales, même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Article 12. — *Droits et obligations attachés aux actions.*

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La possession d'une action emporte, en plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE III

ALMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13. — *Conseil d'Administration.*

La société est administrée par un Conseil composé de douze membres :

— Le Directeur général de la Société;

— Le Gouverneur de la Région du Fleuve ou son représentant;

— Un représentant du Premier Ministre;

— Un représentant du Ministre chargé des Finances;

— Un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

— Un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

— Un député désigné par l'Assemblée nationale;

— Un représentant des coopératives du Département de Dagana;

— Un représentant des coopératives du Département de Podor;

— Un représentant des coopératives des Départements de Matam et de Bakel;

— Un représentant des travailleurs de la S.A.E.D.;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Les représentants de l'Etat sont désignés par les autorités compétentes, les représentants des coopératives sont élus par les coopérateurs de leur département respectif.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque ce membre perd la qualité en vertu de laquelle, il a été désigné ou sur décision de l'autorité dont il relève.

Article 14. — *Président.*

Le Directeur général de la Société est Président du Conseil d'Administration, il est nommé par l'Etat. Il préside les séances du Conseil et remplit les fonctions qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera. Lors des séances du Conseil, il peut se faire accompagner de toute personne dont il estime la présence utile aux débats.

Article 15. — *Réunions du Conseil d'Administration.*

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins deux fois par exercice sur convocation de son président à son initiative ou à la demande qui lui sera faite par la moitié de ses administrateurs ou le contrôleur financier.

Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par lettre ou telex du président expédiés quinze jours au moins avant la date de la réunion et précisant les points figurant à l'ordre du jour. Ce délai peut être réduit à la demande du contrôleur financier en cas d'urgence, sans pouvoir cependant être inférieur à trois jours francs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'adresse et à l'heure figurant dans l'avis de convocation.

La présence effective de cinq administrateurs au moins et la représentation régulière d'un nombre d'administrateurs suffisant pour que les membres présents ou représentés atteignent au moins les deux tiers des administrateurs en fonction est nécessaires pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentées ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, par lettre ou télégramme reçus par la société deux jours francs au moins avant la date de la réunion et chaque administrateur ne peut détenir que deux mandats. Le président peut reporter une réunion à une date ultérieure par défaut de quorum.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, le contrôleur financier apporte ou se fait représenter aux séances du Conseil d'Administration auxquelles il est invité à assister comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus. Il doit recevoir quinze jours francs au moins avant la séance les documents prévus à l'article 22 de la loi précitée.

La justification du nombre des administrateurs présents ou représentés ressort des mentions figurant aux procès-verbaux établis, sous la direction du président et du secrétaire du Conseil qui est choisi par le président parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Article 16. — *Constatation des délibérations.*

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le sécretaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs, soit par le Directeur général.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, du nombre des administrateurs présents ou représentés et des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, tant des noms desdits administrateurs et représentants présents que des noms de ceux absents et non représentés.

Article 17. — *Pouvoirs du Conseil d'Administration.*

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est par limitative :

— il fixe, sous réserve d'approbation par le Premier Ministre, la rémunération du Directeur général et les avantages qui peuvent lui être accordés;

— il arrête les inventaires et les comptes de fin de l'exercice à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, statue sur toutes propositions d'affectation, des résultats et de répartition des bénéfices;

— il fixe l'ordre du jour et établit la convocation des réunions des assemblées générales actionnaires;

— il prend toutes participations de capital dans toutes sociétés sénégalaises ou étrangères ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la société et, à cet effet, souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts d'intérêt dans ces sociétés, fait apport à ces sociétés constituées ou à constituer, partie des biens sociaux à condition que cet apport n'entraîne pas une restriction de l'objet social de la société intéresse la société dans tous syndicats relatifs aux titres émis par lesdites sociétés, peut souscrire, acheter ou céder toutes parts de fondateur ou parts bénéficiaires et toutes obligations de toutes sociétés, quel que soit son objet;

— il contracte tous emprunts de la manière et aux conditions qu'il juge convenables; toutefois, les emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale ordinaire;

— il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements;

— il fixe les dépenses générales d'administration et de fonctionnement de la société.

Article 18. — *Pouvoirs du Comité de Direction*

Le Conseil d'Administration délègue au Comité les pouvoirs de Direction composé de cinq membres et dont la présidence est assurée par le Président du Conseil d'Administration. Les représentants du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé des Finances sont membres de droit du Comité.

Le Conseil d'Administration délègue au Comité les pouvoirs ci-après :

— fixer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et donner son avis préalable sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour de ces réunions;

— préparer le projet de budget de la société et en suivre l'exécution, après son adoption par le Conseil d'Administration;

— proposer à l'examen du Conseil d'Administration les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires;

— examiner et autoriser tous engagements ou conventions portant sur des sommes supérieures à celles dont la signature est accordée au Directeur général dans la limite des pouvoirs délégués à celui-ci;

Le Comité de Direction se réunit au moins quatre fois par an sur la convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.

Le Directeur général peut se faire accompagner de ses principaux collaborateurs, le contrôleur financier ou son représentant assiste à la réunion du Comité avec voix consultative.

Article 19. — *Direction générale.*

Le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur général, il reçoit du Conseil d'Administration tous pouvoirs d'administration et de gestion et en particulier les pouvoirs ci-après qui lui sont expressément dévolus.

1. — *Personnel :*

Il embauche, nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leur rémunération ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite. il fixe dans le cadre du Code du Travail et des conventions collectives les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ainsi que le niveau des salaires et avantages consentis à ce personnel.

Il donne à tout agent de son choix toutes missions ou fonctions d'inspection ou de surveillance et en détermine la durée.

2. — *Etablissement de succursales ou agences, etc :*

Il crée et établit tous dépôts, bureaux, ateliers, agences ou succursales, les déplace ou les supprime.

Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations et accepte tout transfert de bail avec ou sans promesse de vente.

Il effectue tous travaux dans ces établissements notamment tous travaux d'installation, d'aménagement et toutes constructions nouvelles.

3. — *Investissements :*

Il prépare les dossiers d'études, d'appels d'offres, et de marchés concernant l'acquisition, la construction, la réalisation, la mise en place de toutes usines, installations, ouvrages et outillages en vue de la production, du transport, du stockage, de la transformation et du conditionnement des productions dont elle a la charge dans sa zone d'action, et toute autre activité industrielle ou commerciale se rapportant à son objet social tel qu'il est défini dans l'article 2.

Il effectue toutes démarches et prépare les dossiers concernant toutes opérations financières se rapportant aux mêmes activités.

Il suit et supervise l'exécution de ces études et les opérations financières s'y rapportant.

Il contrôle les bureaux d'études et les entreprises sénégalaises ou étrangères travaillant pour le compte de la S.A.E.D.

Il prépare le budget d'investissement et en assure l'exécution après son adoption par le Conseil d'Administration.

Il passe toute commande, effectue tous achats, exécute tous travaux dans le cadre du budget d'investissement et en assure le contrôle.

4. — *Gestion commerciale :*

Il effectue toutes opérations commerciales, industrielles ou financières entrant dans l'objet de la société ou exigées par son fonctionnement entre autres, acheter toutes marchandises, matières premières et matériels, passer toutes commandes et tous marchés, ceci dans une limite fixée par le Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la société tous comptes courants, comptes de dépôts ou comptes d'avances auprès de toutes banques sénégalaises ou étrangères, ainsi qu'auprès de toutes sociétés ou caisses publiques, en détermine les conditions de fonctionnement dans le cadre de la réglementation en vigueur, y dépose toutes sommes, titres ou valeurs, et en effectue le retrait.

Il effectue toutes ventes, se charge de toutes commissions et fournitures, fournit, souscrit, endosse, vise, signe et accepte toutes traites, lettres de change, billets à ordre, mandats, chèques sur tous particuliers, négociants, caisses publiques, accorde tout crédit et avance, signe tous récépissés, quittances, décharges, registres et bordereaux et fait tous virements.

Il entend, débât, clôt et arrête tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, banquiers, dépositaires, comptables et tiers quelconques et en fixe les reliquats actifs et passifs.

Il effectue toutes les inscriptions, modifications et radiations au registre du commerce.

5. — *Administration générale :*

Il exécute les dépenses générales d'administration et d'exploitation adoptées par le Conseil d'Administration et d'une manière générale toutes décisions prises par le Conseil.

Il signe toutes correspondances.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, particuliers, administrations publiques ou privées, civiles ou militaires dans la République du Sénégal ainsi qu'à l'étranger.

Il prend part à toutes adjudications, fait toutes soumissions, fournit tous cautionnements sur les marchés ou appel d'offres, signe à cet effet tout cahier des charges et procès-verbaux.

Il reçoit à domicile ou retire de la poste de tous routages, messageries ou chemins de fer, les lettres, caisses, paquets et

colis chargés ou non ainsi que tous mandats postes et mandats télégraphiques à l'adresse de la société et signe tous registres acquits ou émargements.

Il retire toutes marchandises et toutes consignations de douane, fait à cet effet toutes déclarations, prend tous engagements, signe tous acquits et bordereaux acquittés de droits, demande tous dégrèvements et en général fait toutes opérations se rapportant à la douane.

Il présente toutes réclamations et recours en matière de contributions, impôts, taxes et droits de toute nature devant toutes juridictions compétentes, signe tous documents et pièces quelconques à cet effet.

6. — *Administration des biens sociaux :*

Il gère les biens meubles et immeubles de la société.

A cet effet :

— il conclut tous achats et ventes d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la société avec autorisation expresse du Conseil d'Administration, accepte d'une manière générale toutes ressources, tous compromis, acquiescements, désistements, et procède à toutes acquisitions et transferts de valeurs;

— il loue et affirme par écrit ou verbalement à toutes personnes pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables tout ou partie des biens meubles et immeubles appartenant ou qui appartiennent par la suite à la société, passe, prolonge tous baux et locations, les résilie même ceux existants avec ou sans indemnités;

— il administre, prend à bail tous terrains et immeubles aux prix, charges et conditions de son choix, s'oblige au paiement des loyers et à l'exécution des charges et conditions de la manière qui sera convenue;

— il souscrit et résilie au mieux des intérêts de la société toutes assurances de ses biens meubles et immeubles et, en cas de sinistre, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités, les encaisse et en donne quittance.

7. — *Action en justice :*

Il représente la société en justice et exerce de ce fait toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il effectue toutes transactions et tous compromis, nomme tous arbitres et tiers arbitres, constitue tous avoués, avocats et mandataires, les révoque, en constitue d'autres, se désiste de toutes instances, de tous appels ou pourvois, acquiesce à tous jugements et arrêts, forme toutes voies de recours contre les décisions rendues, fait procéder à leur exécution par toutes voies de droits, fait procéder à toutes saisies.

Il produit à toutes faillites, règlements judiciaires, procédures d'ordre ou de distribution, prend part à toutes les assemblées, affirme toutes créances, signe ou refuse tous concordats, touche le montant de tous bordereaux de collocation.

8. — *Subdélégation :*

Le Directeur général procède, sous sa responsabilité à toutes subdélégations rendues nécessaires par le bon fonctionnement de la société. A cet effet, il peut subdéléguer par écrit à un ou plusieurs agents de la société les pouvoirs ci-après :

— opérer tous dépôts dans toutes banques et établissements de crédit de fonds et valeurs, retirer tout ou partie des sommes ou valeurs qui peuvent ou pourront être déposées au nom de la société dans toutes banques et établissements de crédit, tirer tous chèques sur lesdites banques et établissements de crédit, tous bordereaux d'encaissement;

— tirer toutes traites, lettres de change sur les débiteurs de la société et les endosser ainsi que tous effets et valeurs qui pourront être passés à l'ordre de la société ou souscrits à son profit, présenter tous bordereaux à l'escompte, en toucher le montant, arrêter tous comptes courants et autres, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, accepter tous effets de commerce et souscrire tous billets;

— toucher pour le compte de la société tous mandats postes ou télégraphiques;

— recevoir au domicile de la société ou dans les différents secteurs ou celle-ci à un établissement ou retirer au bureau de poste tout correspondant, les objets chargés et recommandés.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'Administration des subdélégations accordées. Celles-ci sont établies pour une durée limitée à un an et renouvelable au moyen d'une nouvelle subdélégation établie par écrit.

Article 20. — *Responsabilité des membres du Conseil.*

Les administrateurs sont responsables du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Article 21. — *Interdictions.*

Tout contrat, toute affaire commerciale ou civile, toute convention de quelque nature que ce soit entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne morale ou physique interposée, doit être autorisée préalablement par le Conseil d'Administration et par l'assemblée générale.

Dès que le Conseil a donné son accord, le président doit en donner avis au commissaire aux comptes et au contrôleur financier afin que ce dernier puisse exercer le droit de suspension d'application qui lui est attribué par l'article 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977. Ces avis doivent être faits par lettres aux intéressés transmises, recommandées avec accusé de réception dans les deux jours francs de la décision du Conseil d'Administration. La convention ne peut être exécutée avant l'expiration du délai prévu audit article 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, sauf accord exprès du contrôleur financier.

Le commissaire aux comptes rend compte au Conseil d'Administration qui approuve les comptes de chaque exercice, des conventions qu'il a régulièrement autorisées et qui sont exécutées pendant l'exercice.

Ce compte rendu constitue le rapport spécial et doit éclairer précisément le Conseil d'Administration sur les conditions financières desdites conventions et leurs modalités d'exécution.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général et au Directeur général adjoint de la société, sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 22. — *Composition, convocation.*

L'assemblée générale des actionnaires est composée comme suit :

— les douze membres du Conseil d'Administration désignés à l'article 13 des présents statuts;

— un représentant du Ministre chargé de l'Equipement;

— un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;

— le Directeur général de la Production agricole;

— le Directeur de la Santé et des Productions animales.

Le contrôleur financier, ou son représentant assiste aux assemblées générales avec voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale se réunit dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut aussi être réunie à la demande du Ministre chargé du Développement rural ou du contrôleur financier.

L'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut quelle que soit sa nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation peut être tenue dès le huitième jour suivant l'avis de convocation.

Article 23. — *Ordre du jour, procès-verbal.*

L'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président et deux membres de l'assemblée.

Article 24. — *Effet des délibérations.*

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universabilité des actionnaires; ses délibérations prises conformément à la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Article 25. — *Quorum et majorité.*

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit au moins réunir les deux tiers de ses membres ou de leurs représentants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais indiqués dans l'article 23 ci-dessus et les délibérations sont prises valablement quelque soit le nombre de ses membres, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la mojorité des voix des membes présents ou représentés.

Article 26. — *Pouvoirs.*

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et les rapports du ou des commissaires aux comptes.

Elle statue sur la poursuite de l'activité de la société en cas de perte constatée des 3/4 du capital social.

Elle approuve les contrats et conventions entre la société et l'un de ses administrateurs.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle fixe la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle est chargée de veiller à l'application par la société des directives du Gouvernement.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - ETABLISSEMENT - COMMUNICATION DES ETATS FINANCIERS

Article 27. — *Exercice social.*

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante.

A titre dérogative, le premier exercice social commence le jour de la constitution définitive de la société s'achève au trente juin suivant.

Article 28. — *Etablissement et communication des états financiers.*

Il est établit chaque année, le tableac de financement et les soldes des comptes patrimoniaux contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, des soldes caractéristiques de gestion et un bilan, selon, les règles fixées par le Plan comptable sénégalais.

Les soldes des comptes patrimoniaux, les soldes caractéristiques de gestion, le tableau de financement et le bilan sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle et présentée à ladite assemblée par le Conseil d'Administration.

Les états financiers une fois approuvés par les organes délibérants et les autorités de tutelle, sont envoyés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics dans le délai d'un mois après leur approbation.

TITRE VI

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 29. — *Nomination, pouvoirs, rémunération.*

Conformément à la législation en vigueur, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, un ou plusieurs commissaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Le commissaire a mandat de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Il peut à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle, de l'exécution de son mandat, signale les irregularités ou inexactitudes qu'il aurait relevées, émet une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des états financiers.

Il fait en outre un rapport spécial sur les conventions visées sous l'article 21 ci-dessus et tous autres rapports prévus par la loi.

Il peut toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Si l'assemblée nomme plusieurs commissaires aux comptes, ils peuvent agir ensemble ou séparément, l'un d'eux pouvant agir seul en cas de décès, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires ont droit pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

DECRET n° 81-1097 du 17 novembre 1981
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomina- du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique, est désigné pour assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement rural, pendant la période d'absence de celui-ci, du 6 au 16 novembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yéla DIOP.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 81-1101 du 17 novembre 1981
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Bob, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé d'assurer l'intérim de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, du 30 octobre 1981 jusqu'à la fin de sa mission.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime,
Robert SAGNA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 81-1089 du 10 novembre 1981
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les autres ministères;
Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Mme Maïmouna Kâne, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée de la Promotion humaine, est chargée d'assurer l'intérim de M. Cheikh Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, à partir du 1er novembre 1981 et durant la période de son absence.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine
Maïmouna KANE

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 81-962 *en date du 22 septembre 1981 portant nomination du Directeur du Contrôle économique*

Article premier. — M. Ibahima Diagne, administrateur civil principal, précédemment Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Directeur du Contrôle économique en remplacement de M. Mour Samb, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

RECTIFICATIF *au tableau annexe du décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toutes provenances* (J. O. *n° 4856 du 12 septembre 1981, page 854).*

A la nomenclature douanière, 2e colonne,

Au lieu de :

20-02 : Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs.

Lire :

24-02 : Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 81-262 du 24 mars 1981
portant création et organisation du Centre de Formation et de Perfectionnement audiovisuel de l'Office de la Radiodiffusion-Télévision du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'extension rapide du réseau de radiodiffusion et de télévision du Sénégal se traduit, de nos jours, par un besoin impérieux en personnels spécialisés, surtout aptes à assurer les tâches pratiques de base, nécessaires au bon fonctionnement de la Radiodiffusion nationale et de la Télévision.

Il était donc de toute première urgence de disposer, au Sénégal, d'un organisme apte à former ce personnel dans les délais les plus courts.

C'est ainsi que la République du Sénégal signait avec la République française, en juillet 1974, une convention de financement, portant sur du matériel pédagogique audio-visuel permettant l'ouverture d'un Centre de Formation professionnelle de niveau I.

tance self, condensateur, association LR, 1 mesure de self, exercices, association RC., applications, association LCR en série et en parallèle, notion sur le transformateur, applications des imaginaires aux éléments de circuits, les théorèmes vus en courant continu appliqués au courant alternatif.

PROGRAMME EXPRESSION PHOTOGRAPHIQUE

Durée hebdomadaire : 2 heures.

Les agents travailleront dans le cadre des enquêtes d'étude du milieu :

— Repérage.
— Prise de photos.
— Planches.
— Contacts.
— Développements.
— Tirage, etc...

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 81-923 en date du 17 septembre 1981 :

Article premier. — M. Mounirou Ciss, docteur en pharmacie, précédemment inspecteur des Affaires pharmaceutiques au Ministère de la Santé publique, est nommé Directeur de la Pharmacie par intérim, en remplacement du docteur Issa Lô.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-927 en date du 17 septembre 1981.

Article premier. — Ibrahima Faye, Mle de solde 370 053-B, administrateur civil, précédemment en service à la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de la Santé publique, est nommé Directeur de l'Hôpital pour Enfants Albert Royer de Fann.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 81-931 *en date du 17 septembre 1981 portant nomination du Commissaire national aux Expositions d'Art à l'Etranger.*

Article premier. — M. Djibril Tamsir Niane, précédemment professeur de Lettres, est nommé Commissaire national aux Expositions d'Art à l'Etranger, en remplacement de M. Amadou Moustapha Diao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 81-1079 du 9 novembre 1981

complétant les dispositions du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint tend à compléter les dispositions du titre V du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice.

En effet, le chapitre 2 de ce titre, concernant le recrutement des secrétaires interprètes a été omis : c'est l'objet de l'article 42 *bis* du présent projet.

Par ailleurs, il est prévu dans ce projet le chapitre 3 *bis* et l'article 44 *bis*, ayant trait aux dispositions transitoires.

Cette disposition, qui s'avère nécessaire pour une raison d'efficacité et de bon rendement, permettra de recruter, à l'issue d'un concours spécial et unique, les fonctionnaires exerçant actuellement les fonctions de secrétaires interprètes et dont les services sont si grandement appréciés par le Ministère de la Justice.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n°s 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-800 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du titre V du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice sont complétées par le chapitre 2, article 42 *bis* et le chapitre 3 *bis*, article 44 *bis* comme suit, en ce qui concerne le corps des secrétaires interprètes :

« Chapitre 2

« *Recrutement*

« *Article 42* bis. — Les secrétaires interprètes sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C. F. P. A.), section secrétaire interprète ou de tout aure diplôme de la spécialité admis en équivalence.»

« Chapitre 3 *bis*

« *Dispositions transitoires*

« *Article 44* bis. — Trois concours spéciaux seront organisés dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret. Ces concours, qui seront du niveau de la hiérarchie C2, sont réservés aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires en service au Ministère de la

Justice et qui assument effectivement les fonctions de secrétaires interprètes à la date de la publication du présent décret.

« Le programme et les modalités de ce concours feront l'objet d'un décret. »

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1977.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances absent :
Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, chargé de l'intérim.
Oumar WELE.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRET n° 81-1098 du 17 novembre 1981 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses aricles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 81-002 du 1er janvier 1981 partant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé à compter du lundi 12 octobre 1981, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique ,de l'Emploi et du Travail et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 81-1104 du 18 novembre 1981 déterminant les modalités et les programmes des concours de recrutement des secrétaires des greffes et parquets

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice prévoit que les secrétaires des Greffes et Parquets sont recrutés par voie de concours.

a) direct, ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence (article 35, alinéa 1);

b) professionnel, ouvert aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires, engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie C, ayant effectué quatre ans au moins de services effectifs dans l'Administration de la Justice (article 35, alinéa 2).

Ce décret prévoit également des concours spéciaux (article 39 relatif aux dispositions transitoires).

Les articles 35 et 39 précités prévoient que les modalités et les programmes de ces concours seront fixés par arrêté. Cette disposition est le fait d'une erreur.

En effet, par circulaire n° 51 P.R.-S.G.-JUR. du 7 juin 1968 le Président de la République a décidé que les modalités et les programmes des concours fassent toujours l'objet de décret à annexer aux statuts particuliers : depuis cette date ces instructions ont été respectées.

C'est donc, en application de ces instructions que le présent projet de décret est élaboré, contrairement aux dispositions des articles 35 et 39 cités ci-dessus.

Le titre premier traite du concours direct.

Le titre II traite du concours professionnel.

Le titre III traite des concours spéciaux.

Le quatrième et dernier titre traite des dispositions communes relatives au déroulement de ces concours et à la composition du jury de surveillance et de correction.

Enfin, les programmes détaillés sur lesquels portent les différentes épreuves font l'objet de l'annexe jointe au projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n°s 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-800 du 12 juillet 1980;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice;

La cour suprême entendue en sa séance du 8 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et les programmes des concours pour l'admission dans le corps des secrétaires des Greffes et Parquets sont déterminés par les dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

CONCOURS DIRECT

Art. 2. — Le concours direct prévu à l'article 35, alinéa 1 du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 comporte deux épreuves écrites :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général : coefficient 3, durée de l'épreuve 4 heures;

2° Une composition sur un sujet d'ordre juridique : coefficient 2, durée de l'épreuve 3 heures.

TITRE II

CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 3. — Le concours professionnel prévu à l'article 35, alinéa 2 du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 comporte une seule épreuve écrite de droit d'une durée de 3 heures.

TITRE III

CONCOURS SPÉCIAUX

Art. 4. — Les modalités et les programmes des concours spéciaux prévus à l'article 39 du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 sont les mêmes que ceux du concours professionnel.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 5. — Les programmes détaillés sur lesquels portent les différentes épreuves, figurent en annexe au présent décret.

Art. 6. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre chargé de la Justice sur la proposition des membres du jury.

Art. 7. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. La moyenne exigée pour l'admission est fixée à 12.

Art. 8. — Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe la date d'ouverture des concours, le nombre de places à pourvoir ainsi que la désignation du jury.

Le jury est composé comme suit :

Président :

Un magistrat du Tribunal de première instance.

membres :

— un greffier en chef;

— un représentant du Ministre chagé des Finances;

— un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

I. — CONCOURS DIRECT.

A. — *Composition sur un sujet d'ordre général.*

Cette épreuve doit permettre d'apprécier la culture générale du candidat, ses qualités de réflexion, de jugement et son style,

B. — *Composition sur un sujet d'ordre juridique.*

Cette épreuve est choisie dans le programme suivant :

1° Notions générales sur les greffes et leur fonctionnement;

2° Rôle du greffier;

3° Classement des dossiers en matière correctionnelle et criminelle;

4° Actes en minute et en brevet; forme extérieure des actes;

5° Rapport de mer;

6° Expédition, grosse et secondes grosses;

7° La procédure d'injonction de payer;

8° Jugement et arrêts : leurs éléments constitutifs, leur exécution;

9° Acte de l'état civil. Règles générales sur la tenue des registres et la rédaction des actes. Règles spéciales aux actes de naissances, mariages et décès. Copie des registres des actes de l'état civil;

10° Des conseils de famille;

11° Des appositions et levées de scellés;

12° Notions élémentaires sur le fonctionnement du casier judiciaire;

13° De l'assistance judiciaire;

14° De la procédure de saisie-arrêt.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

Même programme que pour le concours direct en ce qui concerne le sujet d'ordre juridique.

III. — CONCOURS SPECIAUX.

Même programme que pour le concours professionnel.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 81-948 en date du 18 septembre 1981;

Article premier. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Masse Mbaye, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique de Thiès, option génie civil, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics, en qualité d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 24 novembre 1978 et mis à la disposition du Ministère de l'Equipement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-958 en date du 22 septembre 1981 :

Article premier. — Conformément à la majoration d'ancienneté civile de 4 ans qui lui a été accordée par arrêté n° 6571 M.F.P. E.T.-D.F.P.-F.-B. 9 du 6 juillet 1981, la situation administrative de M. Mamadou Gueye, Mle de solde 358596-D, médecin de 4e classe, 2e échelon, en service au Centre hospitalier de Fann, est régularisée comme suit :

— médecin de 3e classe, 1er échelon, indice 2208, le 15 janvier 1981 (A.C. : 2 ans), passe au 2e échelon, indice 2418, à compter 15 janvier 1981 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-970 en date du 25 septembre 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, M. Oumar Gaye, titulaire du diplôme de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Oumar Gaye est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-971 en date du 26 septembre 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, M. Moctar Diop, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de l'Université de Dakar, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes en qualité de médecin stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3850), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — Moctar Diop est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-972 en date du 26 septembre 1981 :

Article premier. — M. Yémou Dieng, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 81-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Yémou Dieng est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-834 en date du 30 septembre 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Mouhamadou Habib Fall, technicien supérieur de l'Aéronautique civile, titulaire du diplôme d'ingénieur de Travaux de l'Ecole de l'Aviation civile et de la Météorologie de la République tunisienne, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics et des Transports, en qualité d'ingénieur de 4e classe, 1er échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 30 septembre 1977, date d'obtention de son diplôme.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement sera accordée à M. Mouhamadou Habib Fall pour lui permettre de percevoir son ancien salaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIES

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéresées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le mercredi 23 décembre 1981 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout consistant en un terrain rural en nature de verger d'une contenance de 1 ha, 10 a, 14 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lamine Fall, cultivateur, demeurant à Pout, suivant réquisition du 28 avril 1980, n° 822.

Le mercredi 30 décembre 1981 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain en nature de verger d'une contenance de 1 ha, 60 a, 12 ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Moustapha Sarr, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 28 avril 1980, n° 826.

Le mercredi 6 janvier 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Beer (Sous-Préfecture de Pout), consistant un terrain en nature de verger d'une contenance de 6 ha, 81 a, 34 ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amdy Diouf, demeurant à Rufisque, suivant réquisition du 28 avril 1980, n° 833,

---

Le mercredi 13 janvier 1982, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Malicounda (Sous-Préfecture de Nguékokh), consistant en un terrain en nature de verger d'une contenance de 2 ha et 20 ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Sankharé, demeurant à Pikine Dakar suivant réquisition du 28 avril 1980, n° 831.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 336 de Dagoudane Pikine (ancionnement n° 8.197 de Dakar et Gorée), appartenant à Madame Faouzie Tham. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 603 et 2044 de Saint-Louis, appartenant à M. Horma Ould Babana.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 782 de Louga, appartenant à El-Hadj Samba Faye.

Etude de Me Mame Ibra Pagne Sarr, notaire à Dakar

BOUGHADARY

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Quai de Pêche, Môle 10 – DAKAR

R. C. N° 81-B-136 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 29 octobre 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 399/1, volume 13, le 30 octobre 1981, folio 153, case 5958, aux droits de 1.000 francs C.F.A. il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— la pêche, l'importation et l'exploitation de produits de la mer, la gestion et l'entretien d'armement à la pêche;

— la fabrication et la vente de glaces, l'approvisionnement du marché local en produits de la mer;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination de « BOUGHADARY » (S.A.RL).

Son siège social est fixé à Dakar, quai des Pêches, môle 10.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux, sur simple décision de la gérance.

Son capital social est fixé à la somme de 20.000.000 de francs C.F.A.

Il est divisé en 2.000 parts sociales numérotées de 1 à 2.000 de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constitcant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, nommés par les associés.

M. Congo Barthelémy est désigné comme gérant non statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M. SARR, *notaire.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Amicale des Anciens Militaires de l'Air.

Objet : Unir tous les anciens militaires de l'air animés d'un même idéal, créer et entretenir parmi eux des liens d'entente, de solidarité, d'amitié et de fraternité dans le respect de leurs convictions individuelles.

Siège social : Liberté V, villa n° 5272, Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amadou Bâ, *président;*
Ibrahima Guèye, *vice-président;*
Demba Tounkara, *secrétaire général;*
Abdoulaye Guèye, *secrétaire général adjoint;*
Ousseynou Ndiaye, *secrétaire administratif;*
Tidiane Diop, *trésorier général;*
Amadou Gningue, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3307 M.INT.-D.A.G.-A.T. du 7 octobre 1981 du Ministre de l'Intérieur.

Etude M. Moustapha Thiam, notaire
47, boulevard de la République

SALHAB - FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 64, rue Galandou DIOUF – DAKAR

R. C. N° 6240-B DAKAR

Aux termes des décisions collectives mixtes des associés en date du 24 août 1981, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, à Dakar, le 17 septembre 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 285/5, le 22 septembre 1981, volume 13, folio 148, case 5840 aux droits de mille francs, contenant :

— approbation des comptes des exercices clos le 31 mars 1980 et le 31 mars 1981;
— affectation de résultats desdits exercices;
— dissolution anticipée de la société;
— nomination d'un liquidateur et fixation des pouvoirs du liquidateur.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « *Le Soleil* » n° 3432 du 30 septembre 1981.

Deux expéditions de l'acte de dépôt seront déposées au Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5878, des communes de Dakar et Gorée, et du Certificat d'Inscription y afférent, appartenant à la société en nom collectif : Ben Amour et Laraki.

Etude de Maitre Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1734 du Cercle de Thiès, appartenant à M. Lamdou Diouf. 1-1

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4869 du *Journal officiel* en date du 12 décembre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 décembre 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE

Imprimerie Nationale — RUFISQUE — D. L. n° 3809